

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 1609/2025**

**Notice no 4959/23/CD**

(amende)

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 MAI 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à Luxembourg,  
demeurant à ADRESSE2.),

**- p r é v e n u -**

---

### **F A I T S :**

Par citation du **17 mars 2025**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE1.) a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **2 avril 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

- 1) principalement : infraction à l'article 240 du Code pénal, subsidiairement : infraction à l'article 491 du Code pénal, encore plus subsidiairement : infraction aux articles 461, 463 et 464 du Code pénal ;**
- 2) infraction à l'article 506-1 du Code pénal.**

A cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Guy BREISTROFF, Procureur d'Etat adjoint, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Élise ALLAEYS, avocat, en remplacement de Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T** qui suit :

Vu la citation à prévenu du **17 mars 2025** régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance de renvoi no **845/24 (XXIe)** rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du **12 juin 2024**, renvoyant PERSONNE1.), par application de circonstances atténuantes en ce qui concerne l'infraction libellée sub 1), devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infraction à l'article 240 du Code pénal, sinon à l'article 491 du même code, sinon aux articles 461, 463 et 464 du Code pénal, ainsi que du chef d'infraction à l'article 506-1 du même code.

Vu la dénonciation aux termes de l'article 23(2) du Code de la procédure pénale par la Commune de ADRESSE3.) en date du 31 janvier 2023.

Vu le rapport numéro SPJ/CB/CG/2023/130100-007/KRCH dressé en date du 8 septembre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, SDPJ Esch/Alzette, Section Criminalité Générale.

Le Ministère Public reproche au prévenu **PERSONNE1.)** :

*« comme auteur ayant lui-même exécuté les crimes et délits,*

*sinon comme co–auteur ayant coopéré directement à l'exécution des crimes et délits, ou, ayant, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, les crimes et délits n'eussent pu être commis, ou, ayant, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes et délits, ou, ayant, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à les commettre,*

*sinon comme complice ayant donné des instructions pour commettre les crimes et délits, ou, ayant procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi aux crimes et délits, sachant qu'ils devaient y servir, ou, ayant, avec connaissance,*

*aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des crimes et délits dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés,*

- 1) *Depuis un temps non prescrit et au moins dans les années 2019 jusqu'au 23 décembre 2022, respectivement jusqu'en janvier 2023, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE4.), sinon à L-ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

### ***Principalement en infraction à l'article 240 du Code pénal***

*d'avoir, en tant que personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, détourné directement ou indirectement, des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ou qui les a utilisés d'une manière contraire aux fins prévues et d'une façon à porter atteinte aux intérêts publics,*

*en l'espèce, d'avoir, en tant que personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, ou chargée d'une mission de service public, détourné des deniers publics d'un montant de 1.634 euros, dont il avait la disposition, en s'accaparant cette somme en liquide, partant une somme qui se trouvait entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge d'employé de la commune de ADRESSE3.),*

### ***Subsidiairement en infraction à l'article 491 du Code pénal***

*d'avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé,*

*en l'espèce, d'avoir frauduleusement détourné au préjudice de son employeur une somme d'au moins de 1.634 euros correspondant aux paiements de la part de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S. à r.l. en échange de la remise de ferraille et de déchets, somme qui était destinée à être continuée au club « Amicale-Fëscherclub Gemengenarbeschter ADRESSE3.) », respectivement à la commune de ADRESSE3.),*

### ***Encore plus subsidiairement en infraction aux articles 461, 463 et 464 du Code pénal***

*avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas ;*

*avec la circonstance que le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier*

*ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ;*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du club « Amicale-Fëscherclub Gemengenarbeschter ADRESSE3.) », sinon à la commune de ADRESSE3.), de l'argent en liquide d'une somme d'au moins de 1.634 euros, sans préjudice quant à un autre montant,*

*avec la circonstance aggravante que le vol a été commis par un salarié de la commune de ADRESSE3.),*

*2) Depuis un temps non prescrit et au moins dans les années 2019 jusqu'au 23 décembre 2022, respectivement jusqu'en janvier 2023, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE4.), sinon à L-ADRESSE5.),*

*sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*En infraction de l'article 506-1 du Code pénal*

*avoir détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct, des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),*

*en l'espèce, en sa qualité d'auteur de l'infraction primaire, d'avoir détenu la somme de 1.634 euros, formant le produit direct des infractions libellées sub 1) à 3) sachant au moment où il les recevait qu'elle provenait desdites infractions. »*

## **FAITS**

Par courrier du 31 janvier 2023, la Commune de ADRESSE3.), représentée par son bourgmestre PERSONNE2.), les échevins PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ainsi que sa secrétaire PERSONNE6.), a dénoncé à la Police que peu avant Noël 2022, PERSONNE6.) a été approchée par le chef d'atelier de la commune PERSONNE7.) qui souhaitait liquider un compte bancaire dont les titulaires sont les « ouvriers communaux de la Commune de ADRESSE3.) », constituant une soi-disant caisse commune des ouvrier communaux.

PERSONNE7.) lui a encore indiqué vouloir virer le montant de 12.000 euros à la Commune, soit le solde dudit compte bancaire étant donné qu'il allait bientôt partir en retraite et qu'il était le seul à avoir accès à ce compte.

Il s'est finalement avéré qu'au cours des années 2019 à 2022, ce compte bancaire a été alimenté par de l'argent que les ouvriers communaux recevaient en liquide de la part du ferrailleur SOCIETE1.) S.à r.l. sis à L-ADRESSE4.) après le dépôt de déchets appartenant à la Commune de ADRESSE3.).

Au cours d'une entrevue avec le bourgmestre de la Commune de ADRESSE3.), PERSONNE1.) a avoué s'être lui-même emparé à titre personnel d'un certain nombre d'enveloppes contenant de l'argent liquide d'un montant total d'environ 1.500 euros et de l'avoir utilisé à des fins privées.

Lors de son audition policière du 6 septembre 2023, PERSONNE6.) a réitéré le contenu de son entretien avec PERSONNE7.) prémentionné.

L'enquête menée, et plus particulièrement les constatations policières consignées dans le rapport numéro SPJ/CB/CG/2023/130100-007/KRCH prémentionné, a permis de constater qu'il ressort des relevés des pesages et des montants payés au ferrailleur SOCIETE1.) S.à r.l. de l'année 2022 que des déchets d'une valeur totale de 4.089,40 euros y ont été remis par les ouvriers communaux de la Commune de ADRESSE3.) et que seul le montant de 2.455,40 euros a été viré par le ferrailleur sur le compte bancaire prémentionné ayant constitué la soi-disant caisse commune des ouvriers communaux.

Le montant différentiel, soit la somme de 1.634 euros, n'a partant pas été reçu par virement bancaire, mais par la remise d'argent en espèces aux ouvriers communaux chargés du transport desdits déchets, sans que cette somme différentielle ait été transmise sur le compte bancaire prémentionné.

L'enquête a encore révélé que depuis 1978, soit depuis l'approbation de ses statuts par le conseil communal de la Commune de ADRESSE3.), le club « *L'Amicale-Fëscherclub Gemengenarbeschter ADRESSE3.)* », regroupant les ouvriers communaux de la Commune de ADRESSE3.), la Commune de ADRESSE3.) a cédé la propriété de l'argent que les ouvriers communaux ont reçu par le ferrailleur à « *L'Amicale-Fëscherclub Gemengenarbeschter ADRESSE3.)* ».

Lors de son audition policière du 29 novembre 2023, le prévenu PERSONNE1.) a admis avoir, depuis le début/la moitié de l'année 2019 jusqu'à début de l'année 2020, soustrait frauduleusement environ six enveloppes contenant de l'argent en espèces d'un montant total d'environ 2.000 euros, reçues par d'autres ouvriers communaux après le dépôt de déchets de la Commune de ADRESSE3.) auprès du ferrailleur prémentionné.

Entendu par le Juge d'instruction le 18 avril 2024, le prévenu PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations effectuées lors de son audition policière du 29 novembre 2023.

A l'audience publique du 2 avril 2025, PERSONNE1.) a été en aveu des faits lui reprochés par le Ministère Public, lesquels sont encore établis par les éléments du dossier répressif, dont notamment les constatations policières consignées dans les procès-verbaux et rapports dressés en cause.

## **EN DROIT**

A l'audience publique du 2 avril 2025, PERSONNE1.) a fait des aveux complets quant aux faits lui reprochés par le Ministère Public.

1) Principalement : Quant à l'infraction à l'article 240 du Code pénal

Quant à l'infraction reprochée sub 1) principalement au prévenu, le Tribunal relève que la somme d'argent soustraite par le prévenu PERSONNE1.) ne saurait être qualifiée de fonds publics dans la mesure où la Commune de ADRESSE3.) a cédé la propriété des fonds, reçus par les ouvriers communaux en contrepartie de la remise de déchets au ferrailleur SOCIETE1.) S.à r.l., au club « *L'Amicale-Fëscherclub Gemengenarbeschter ADRESSE3.)* ».

Il y a dès lors lieu d'acquitter le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction de détournement de fonds publics libellée à titre principal à son encontre.

2) Subsidiairement : Quant à l'infraction à l'article 491 du Code pénal

Quant à l'infraction reprochée sub 1) subsidiairement au prévenu, le Tribunal constate qu'il ressort du dossier répressif et des débats menés à l'audience que le prévenu aurait dû remettre les sommes d'argent obtenues de la part du ferrailleur SOCIETE1.) S.à r.l. dans la caisse commune des ouvriers communaux de la Commune de ADRESSE3.).

Or, dans la mesure où la Commune de ADRESSE3.) avait cédé la propriété de cet argent au club « *Amicale-Fëscherclub Gemengenarbeschter ADRESSE3.)* », le prévenu n'a pas abusé de la confiance de son employeur, la Commune de ADRESSE3.), étant donné que la soustraction frauduleuse de la somme de 1.634 euros n'a pas eu lieu au préjudice de cette dernière, mais au préjudice de ses co-salariés, regroupés dans le club « *L'Amicale-Fëscherclub Gemengenarbeschter ADRESSE3.)* ».

Il y a dès lors également lieu d'acquitter le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction d'abus de confiance libellée à titre subsidiaire à son encontre.

3) Encore plus subsidiairement : Quant à l'infraction aux articles 461, 463 et 464 du Code pénal

Quant à l'infraction reprochée sub 1) encore plus subsidiairement au prévenu, le Tribunal constate que la matérialité de l'infraction de vol simple est donnée par les éléments du dossier répressif et les aveux complets du prévenu.

Quant à la circonstance aggravante de la domesticité dudit vol, celle-ci n'est pas établie dans la mesure où, comme relevé ci-avant, la Commune de ADRESSE3.) a renoncé à la propriété du montant volé de 1.634 euros au profit du club « *Amicale-Fëscherclub Gemengenarbeschter ADRESSE3.)* » et que cette dernière est partant la victime de ladite soustraction frauduleuse.

Il y a dès lors lieu de retenir le prévenu dans les liens de l'infraction de vol simple.

4) Quant à l'infraction à l'article 506-1 du Code pénal libellée sub 2.

Quant à l'infraction de blanchiment libellée sub 2., le Tribunal relève qu'il ressort de ce qui précède que le prévenu a détenu la somme de 1.634 euros, formant le produit

direct de l'infraction de vol simple retenue à sa charge, sachant, au moment où il la recevait, qu'elle provenait de ladite infraction.

Il y a partant lieu de retenir le prévenu PERSONNE1.) dans les liens l'infraction de blanchiment.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE1.) est partant à **acquitter** des infractions suivantes :

*« comme auteur ayant lui-même exécuté les infractions,*

*1) Depuis un temps non prescrit et au moins dans les années 2019 jusqu'au 23 décembre 2022, respectivement jusqu'en janvier 2023, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE4.), sinon à L-ADRESSE5.),*

*Principalement en infraction à l'article 240 du Code pénal*

*d'avoir, en tant que personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, détourné directement ou indirectement, des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ou qui les a utilisés d'une manière contraire aux fins prévues et d'une façon à porter atteinte aux intérêts publics,*

*en l'espèce, d'avoir, en tant que personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, ou chargée d'une mission de service public, détourné des deniers publics d'un montant de 1.634 euros, dont il avait la disposition, en s'accaparant cette somme en liquide, partant une somme qui se trouvait entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge d'employé de la commune de ADRESSE3.),*

*Subsidiairement en infraction à l'article 491 du Code pénal*

*d'avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé,*

*en l'espèce, d'avoir frauduleusement détourné au préjudice de son employeur une somme d'au moins de 1.634 euros correspondant aux paiements de la part de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S. à r.l. en échange de la remise de ferraille et de déchets, somme qui était destinée à être continuée au club « Amicale-Fëscherclub Gemengenarbeschter ADRESSE3.) », respectivement à la commune de ADRESSE3.). »*

Le prévenu **PERSONNE1.)** est cependant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif, ensemble ses aveux complets, des infractions suivantes :

*« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,*

**1) Depuis un temps non prescrit et au moins dans les années 2019 jusqu'au 23 décembre 2022, respectivement jusqu'en janvier 2023, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE1.), notamment à L-ADRESSE4.), sinon à L-ADRESSE5.),**

**en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,**

**avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,**

**en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du club « Amicale-Fëscherclub Gemengenarbeschter ADRESSE3.) », de l'argent en liquide d'une somme d'au moins de 1.634 euros, sans préjudice quant à un autre montant,**

**2) Depuis un temps non prescrit et au moins dans les années 2019 jusqu'au 23 décembre 2022, respectivement jusqu'en janvier 2023, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE4.), sinon à L-ADRESSE5.),**

**en infraction de l'article 506-1 du Code pénal,**

**avoir détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct, des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),**

**en l'espèce, en sa qualité d'auteur de l'infraction primaire, d'avoir détenu la somme de 1.634 euros, formant le produit direct de l'infraction libellée sub 1) sachant au moment où il la recevait qu'elle provenait de ladite infraction. »**

Les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) sont en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

L'infraction de vol simple est sanctionnée, en application de l'article 463 du Code pénal, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

L'article 506-1 du Code pénal punit l'infraction de blanchiment d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une peine d'amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Tandis que l'article 506-1 du Code pénal prévoit une amende facultative, l'article 463 du Code pénal prévoit une amende obligatoire, de sorte que la peine la plus forte est celle prévue pour l'infraction de vol simple.

Au vu de la gravité de l'infraction retenue à sa charge, mais en tenant également compte des aveux complets du prévenu et de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **amende de 2.000 euros**, conformément à l'article 20 du Code pénal.

## **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

**a c q u i t t e** le prévenu **PERSONNE1.)** des infractions non établies à sa charge ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **deux mille (2.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **41,47 euros** ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **vingt (20) jours**.

Par application des articles 14, 16, 20, 27, 28, 29, 30, 65, 461, 463 et 506-1 du Code pénal et des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Aïcha PEREIRA, juge-déléguée, et David SCHETTGEN, juge-délégué, et prononcé, en présence de Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.